

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt
Général (DIG) pour la mise en place du plan pluriannuel
de gestion des cours d'eau affluents de la Dordogne sur
les communes de Pomerol-Saint Emilion-Libourne-
Saint Sulpice de Faleyrens



Préambule:

Cette enquête publique préalable concerne :

- La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau affluents de la Dordogne sur les communes de Pomerol-Saint Emilion-Libourne-Saint Sulpice de Faleyrens

Le présent rapport unique (Tome A) a pour objet de présenter et d'analyser les caractéristiques de ce projet par le commissaire enquêteur désigné à cet effet par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, en prenant en considération les éventuelles observations du public ainsi que les différents avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

Ce projet fera l'objet d'une conclusion et avis motivés par le commissaire enquêteur (Tome B).

Glossaire

CE	Commissaire Enquêteur
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
SYER	Syndicat des Eaux et Rivières
SAGE	Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux
PAPI	Programme d'Action de Prévention des Inondations
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
PLAGEPOMI	PLAns de GEstion des POissons MIgrateurs

SOMMAIRE

TOME A RAPPORT D'ENQUETE

PREAMBULE	page 2
GLOSSAIRE	page 2
1 CONTEXTE	
1.1 Pétitionnaire	page 4
1.2 Objet de l'enquête	page 4
1.3 Cadre juridique	page 4
1.4 Composition du dossier	page 4
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
2.1 Durée légale de l'enquête	page 5
2.2 Désignation du C.E	page 5
2.3 Permanence du C.E	page 5
2.4 Information effective du public	page 5
2.5 Clôture de l'enquête	page 6
2.6 Consultation après enquête	page 6
3 DEFINITION DE L'INTERET GENERAL	page 7
4 JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL	page 7
5 LEGIMITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	page 7
6 PRESENTATION DU PROJET	
6.1 Préambule	page 8
6.2 Objet de l'enquête	pages 8 et 9
6.3 Déclaration d'intérêt général	pages 9 et 10
6.4 Objectif des travaux	pages 10 et 11
6.5 Les documents de référence et les outils de gestion	pages 11 à 15
7 PROGAMME DES TRAVAUX	page 15
8 MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	page 15
9 FINANCEMENT DES TRAVAUX	page 15
10 AVIS SUR LE PROJET	
8.2 Avis du public	page 16

PIECES JOINTES AU RAPPORT

1. PV de synthèse
2. Certificat d'affichage Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens
3. Certificat d'affichage Mairie de Saint Emilion
4. Insertions avis d'enquête publique dans le journal Sud-Ouest
5. Insertions avis d'enquête publique dans le journal Echos Judiciaires Girondins

TOME A- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. CONTEXTE

1.1 Pétitionnaire

SYndicat des Eaux et Rivières (SYER) des Coteaux de Dordogne
Mairie
33350 Belves de Castillon

(N° SIRET : 200 078 970 00015)

1.2 Objet de l'enquête

- L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau affluents de la Dordogne sur les communes de Pomerol-Sain Emilion-Libourne-Saint Sulpice de Faleyrens

1.3 Cadre juridique

L'enquête prescrite par Madame la Préfète de la Gironde s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- ❖ Code de l'Environnement notamment les articles L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale des projets, les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-33 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L214-1 et R214-1 et suivants relatifs à la protection du milieu aquatique.
- ❖ Décision n°E23000002/33 du 05 janvier 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur
- ❖ Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 10 janvier 2023

1.4 Composition du dossier

La totalité du dossier de janvier 2022 qui comporte 282 pages et 1 annexe

De plus, a été joint au dossier mis à la disposition du public :

- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Durée légale de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée pendant 30 jours du lundi 06 février 2023 au mardi 07 mars 2023 inclus, en conformité avec les formes prescrites par la réglementation.

2.2 Désignation du Commissaire Enquêteur

Le 05 janvier 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision n° E23000002/33, a désigné Monsieur Philippe CALAND en vue de procéder à la présente enquête publique.

2.3 Permanences du Commissaire Enquêteur

L'enquête s'est déroulée sans difficulté, en conformité avec les formes prescrites par la réglementation.

Pendant toute la durée de l'enquête, du 06 février au 07 mars inclus, un exemplaire du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête pour consigner les observations relatives au projet, ont été tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Saint Sulpice de Faleyrens et à la mairie de Saint Emilion. Un dossier numérique était également consultable sur le site internet des Services de l'Etat en Gironde (www.gironde.gouv.fr) et la transmission des observations à l'attention du commissaire enquêteur à une adresse mail (ddtm-spe2@gironde.gouv.fr).

Les dates des permanences préalablement arrêtées avec la Préfecture de la Gironde:

Lieu de permanence	Dates	Horaires
Saint Sulpice de Faleyrens	06/02/2023	09h30 à 12h30
Saint Emilion	06/02/2023	13h30 à 16h30
Saint Emilion	17/02/2023	09h00 à 12h00
Saint Sulpice de Faleyrens	22/02/2023	14h00 à 17h00
Saint Emilion	07/03/2023	09h00 à 12h00
Saint Sulpice de Faleyrens	07/03/2023	14h30 à 17h30

Soit au total 18 heures de permanences.

Dans la mesure du possible, ces permanences ont été tenues à des jours de la semaine différents, 3 en matinée et 3 en après-midi, afin d'offrir au public le plus grand choix. Les horaires ont en revanche été imposés en fonction des heures d'ouverture des mairies de Saint Sulpice de Faleyrens et de Saint Emilion.

2.4 Information effective du public

- Avis préalable-publication réglementaire

L'avis portant sur l'organisation de l'enquête a été inséré par la Préfecture de la Gironde (DDTM), 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, comme suit :

NOM DU JOURNAL	DATE DE PUBLICATION
SUD-OUEST	19 janvier et 09 février 2023
LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS	20 janvier et 10 février 2023

- Affichage sur le site et à la mairie

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 indique qu'un affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête au public sera mis en œuvre par les maires de Saint Sulpice de Faleyrens et Saint Emilion.

Une vérification de ces affichages a été faite par le commissaire enquêteur.

- Information sur le site WEB de la Préfecture et présence d'un registre dématérialisé

Le dossier complet a été publié sur le site internet des Services de l'Etat en Gironde durant toute la durée de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête précisait, entre autres, la façon de déposer des observations et en particulier par voie électronique à l'adresse: ddtm-spe2@gironde.gouv.fr. A cette adresse le dossier complet était accessible ainsi que le registre dématérialisé.

2.5 Clôture de l'enquête

Aucun incident particulier ne s'est produit pendant l'enquête publique.

Les registres papier d'enquête ont été clos à l'issue de la dernière permanence le 07 mars 2023.

2.6 Consultation après enquête

L'article R123-18 du code de l'environnement dispose (pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement) : « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

En conséquence, un courriel a été adressé au responsable du projet le 08 mars 2023 avec le procès verbal de synthèse des observations (annexe 1), aux fins de produire leurs propres observations en réponse dans un délai de 15 jours.

Le pétitionnaire n'adressera pas de mémoire de réponse car il n'y a aucune observation sur les registres d'enquête ainsi que par courrier électronique.

3 DEFINITION DE L'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240, fixe que les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

4 JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

Les travaux à réaliser pour la restauration et la préservation des cours d'eau des bassins versant du SYER visent différentes composantes physiques et dynamiques des cours d'eau sont :

- Actions pour améliorer la qualité du lit mineur des travaux
 - Restauration hydromorphologique
 - Réfection ouvrage de franchissement
- Actions pour restaurer ou conserver les fonctions de la ripisylve
 - Travaux sur la ripisylve et les encombres
 - Plantations d'arbres/arbustes et ripisylve
- Actions pour améliorer la continuité écologique
 - Suppression d'ouvrages
 - Aménagement d'ouvrages et plan d'eau
- Actions sur les espèces envahissantes
- Actions sur le lit majeur
 - Acquisition foncière d'espaces d'intérêt écologique par la collectivité
 - Acquisition foncière de zones humides et de champs d'expansions des crues
- Actions visant à réduire l'impact des crues sur le milieu humain
 - L'entretien du bassin de rétention du Ruste
 - L'amélioration de l'efficacité du bassin de rétention du Ruste

5 LEGIMITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE A PORTER L'INTERET GENERAL

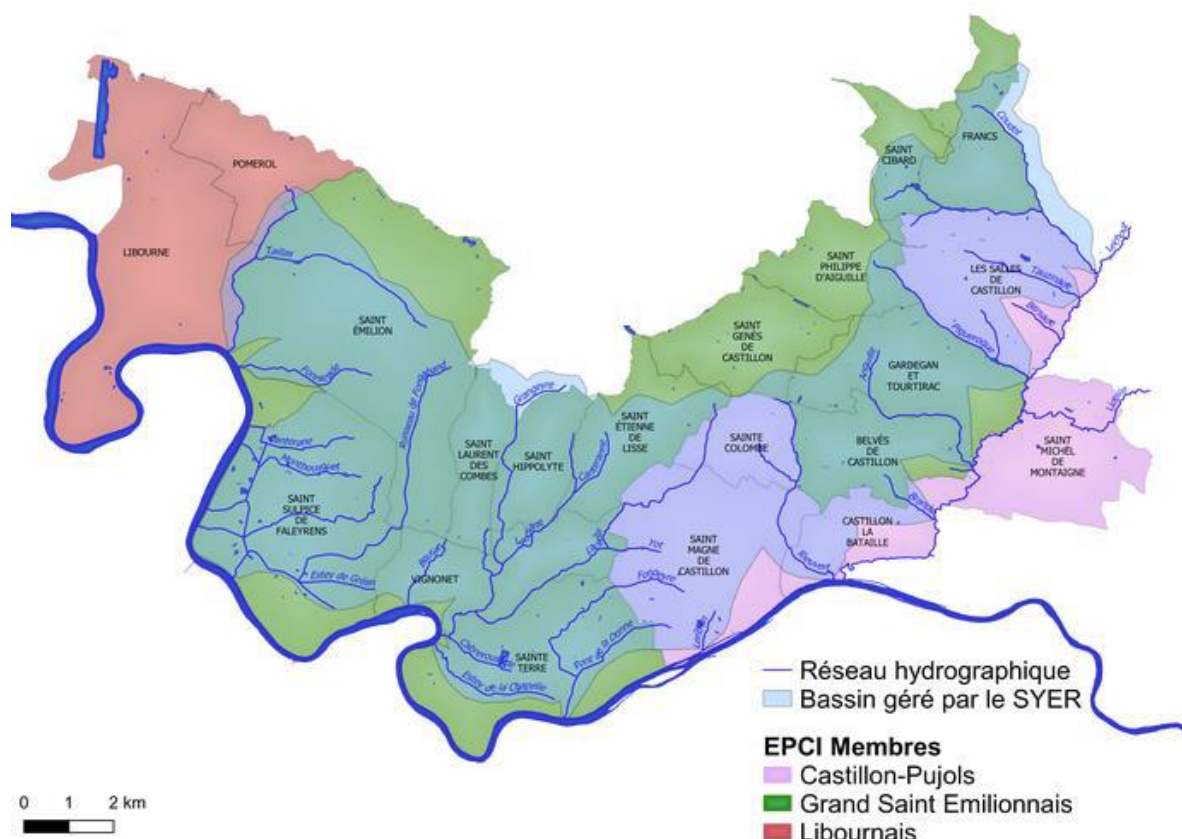
Le SYER porte la responsabilité des engagements pris par l'Etat français pour respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Il présente non seulement la pleine légitimité à porter l'intérêt général, mais également le devoir de faire aboutir ce programme d'actions.

6. PRESENTATION DU PROJET

6.1 Préambule

Le SYER (Syndicat des Eaux et Rivières) des Coteaux de Dordogne a engagé en 2020, sur son nouveau territoire, une étude afin de définir un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) pour une période de 10ans.

Pour ce nouveau territoire, le SYER a souhaité un programme similaire à celui engagé sur son Territoire historique.



6.2 Objet de l'enquête

L'étude initiale du programme pluriannuel de gestion (PPG) comportait 16 cours d'eau analysés et leur linéaire associé.

Le périmètre de l'étude couvre l'ensemble des bassins versants des nouveaux cours d'eau du territoire du SYER des Coteaux de Dordogne. Il s'étend de la commune de Vignonet à l'est et Libourne à l'ouest.

Sur le secteur d'étude deux intercommunalités sont présentes au niveau des 4 communes du secteur :

- Communauté de communes Grand Saint Emilionnais : Saint-Emilion et Saint-Sulpicede-Falvyrens ;
- Communauté d'agglomération du Libournais : Libourne et Pomerol.

Ce réseau hydrographique d'environ 38 kilomètres de cours d'eau répartis sur un territoire d'environ 38,5 km² est constitué d'une multitude de petits ruisseaux d'orientation nord-est/sud-ouest.

Les cours d'eau de l'étude faisaient jusqu'alors l'objet d'une gestion en régie par les services techniques des communes.

Cours d'eau et fossés	Linéaire total (km)
Ruisseau du Taillas	8.6
Ruisseau de Figeac	1.9
Ruisseau Jaugue blanc	0.2
Ruisseau Carré	0.3
Estey du Fonrazade	3.9
Ruisseau de Mazerat	0.2
Estey du Bougnas ou Bournas	0.3
Estey de Gréan	4.9
Ruisseau de Fongaband	7.5
Canterane	4.9
Ruisseau de Montbousquet	2.8
Estey de Lartigue	4.7
Estey du Quai	0.8
Estey de Cravignac / Gimbeau	0.6
Estey de la Daurade	0.9
Estey de Lescave	1
TOTAL	43.5

6.3 Déclaration d'Intérêt Général

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à des collectivités territoriales et leurs groupements d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (article L 211-7 du code de l'environnement).

Le recours à cette procédure permet notamment :

- ❖ d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau),
- ❖ de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt,
- ❖ de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,
- ❖ de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (article L 211-7-III du code de l'environnement) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique.

La déclaration d'intérêt général (DIG) portera sur l'ensemble des cours d'eau du nouveau territoire de compétence du SYndicat des Eaux et Rivières (SYER) des Coteaux de Dordogne.

Le cours d'eau de l'étude sont des cours d'eau non domaniaux.

Le PPG prévoit les actions suivantes :

- Conserver les zones humides naturelles,
- Plantation de haies,
- Dégager la végétation aquatique (préalablement à la plantation de ripisylve),
- Réaliser une renaturation du lit mineur,
- Restauration de la ripisylve,
- Planter une ripisylve,
- Gérer les plantes envahissantes,
- Entretien du bassin de rétention du Ruste,
- Effacement ou aménagement des ouvrages et sites d'ouvrages (étude au cas par cas),
- Communication,
- Indicateurs de suivi.

Quatre communes sont concernées par la DIG :

- ❖ Saint-Emilion
- ❖ Saint-Sulpice-de-Falys
- ❖ Libourne
- ❖ Pomerol

6.4 Objectifs des travaux

Les objectifs ont été validés par les élus du syndicat, le programme pluriannuel de gestion est organisé en 2 phases :

Une phase de restauration des cours d'eau et milieux aquatiques comprenant les travaux suivants sur des secteurs précisément identifiés et avec des objectifs précis :

- ✓ La réalisation d'aménagements (hydromorphologie) destinés à réhabiliter la qualité physique de certaines portions du lit mineur des ruisseaux identifiés comme prioritaires,
- ✓ La restauration de la continuité écologique à hauteur d'obstacles identifiés sur des ruisseaux identifiés comme prioritaires,
- ✓ La restauration de la ripisylve et la gestion des bois morts,
- ✓ La régulation des espèces végétales invasives (Erable Negundo, Bambou, Jussie, Myriophylle, Balsamine, Robinier faux acacia, Renouée du Japon, Ambroisie, Egérie, Sumac de Virginie, Raison d'Amérique, Figuier, Balisier d'Inde, Herbe de la Pampa),
- ✓ La restauration des chenaux découlement par la suppression de la végétation aquatique (préalablement à la plantation de ripisylve),
- ✓ La réhabilitation de champs d'expansion des crues et de préservation des habitats riverains (zone humide, plantation de haie ou zone tampon).

Une phase d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques comprenant les travaux suivants sur des secteurs précisément identifiés et avec des objectifs précis :

- ✓ L'Entretien du bassin de rétention de crue du Ruste,
- ✓ Le suivi des aménagements réalisés (macrofaune, physico-chimie, poissons),
- ✓ Le suivi des interventions sur la ripisylve,
- ✓ Le suivi des espèces invasives.

Le programme prévoit également les actions suivantes :

- Des études et suivi environnementaux destinés à :
 - Améliorer la connaissance et évaluer la faisabilité technico-économique et administrative de projets (restauration de la continuité écologique, restauration physique de certaines portions de ruisseaux) qui pourront être réalisés en fin de programme ou à l'occasion du programme pluriannuel suivant,
 - Réaliser des plans de gestion spécifiques sur certaines zones humides remarquables,
 - Améliorer la connaissance de certaines espèces, évaluer l'opportunité de certains travaux, évaluer l'efficacité de certains travaux par le biais d'inventaire biologique (IBGN, pêche électrique).

- Un suivi des milieux aquatiques et une animation territoriale par le biais de l'action des techniciens de rivière par :
 - Le suivi des milieux aquatiques et autres secteurs à enjeux particulier (érosion de berge par exemple),
 - La sensibilisation et la communication auprès des élus, riverains sur des thèmes spécifiques (gestion des invasives, changement climatique, fonctions de zones humides...),
 - L'appui à la mise en œuvre de démarche particulière (restauration de la continuité écologique).

6.5 Les documents de référence et les outils de gestion

6.5.1 *La Directive Européenne sur l'eau (DCE)*

Les principes de la DCE sont :

- Une gestion par bassin versant ;
- La fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- Une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- Une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- Une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

6.5.2 *La Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)*

Les 4 missions de la LEMA :

- Organisation de la connaissance et système d'information sur l'eau
- Surveillance des masses d'eau, des usages et des pressions
- Recherches et études
- Communication et solidarité financière.

6.5.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)

➤ Le SDAGE Adour Garonne a 4 orientations :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Réduire les pollutions
- Améliorer la gestion quantitative
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

6.5.4 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

➤ Le SAGE Dordogne Atlantique

Le SAGE Dordogne Atlantique est en cours d'élaboration, il est actuellement au stade « Diagnostic – Définition des enjeux ».

➤ Le SAGE Nappes profondes de la Gironde

La stratégie retenue par la Commission Locale de l'Eau (CLE) donne la priorité à :

- La réduction des pertes dans les réseaux publics de distribution d'eau potable,
- L'exemplarité des collectivités locales,
- L'optimisation des usages domestiques,
- La mise en service de nouvelles ressources, dites de substitution.

6.5.5 Code de l'environnement

- Article L. 214-17 (et L. 214-18 du Code de l'environnement) prévoit de classer certains cours d'eau particuliers (à migrateurs amphihalins, réservoirs biologiques, très dégradés ...) avec de 2 listes :
- ❖ Liste 1 : Liste des cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique ».
 - ❖ Liste 2 : Liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Les cours d'eau de l'étude ne sont pas classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

➤ Décret frayères

Le décret n°2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement fixe l'élaboration de deux listes.

Cours d'eau de la zone d'étude classés en liste 2 du décret

La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent de l'Isle				
Frères présentes	Cours d'eau / Milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observations
Brochet	Ruisseau de Canterane et Estey de Gréan	Ruisseau de Canterane = Pont D19 et Estey de Gréan = confluence du ruisseau de Canterane commune de Saint Sulpice de Faleyrens	Ruisseau de Canterane = Confluence dans l'Estey de Gréan et Estey Gréan = confluence dans la Dordogne commune de Saint Sulpice de Faleyrens	Neant

➤ Article L.215-1 à 6

❖ Les droits des riverains, sous réserve des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

- droit d'usage de l'eau à des fins domestiques, (ex : faire boire des bêtes, arrosage des pelouses...)
- droit d'extraction des vases, pierres, sables (sans toucher au lit naturel, sans modifier le régime des eaux et sans porter préjudice à la faune piscicole)
- droit de pêche (mais ne dispense pas de l'achat de la carte de pêche)
- droit de clôture (mais sans faire obstacle à l'écoulement des eaux)
- droit de faire un ponton ou un pont enjambant le cours d'eau (si propriétaire des deux berges)
- droit de rétablir le cours initial en cas de déplacement du lit (mais si ce n'est pas fait au bout d'un an, c'est le nouveau lit qui prévaut).

❖ Les obligations des riverains, en contrepartie des droits, sont les suivantes :

- entretien régulier du lit et des berges pour maintenir l'écoulement naturel des eaux, enlèvement d'embâcles, entretien de la végétation
- préservation de la faune et la flore
- respect du régime des eaux
- restitution des eaux après utilisation (volume, quantité) dans le cas d'une prise d'eau (= respect du débit réservé, ou débit minimal à laisser en aval du cours d'eau)
- respect des servitudes de passage autorisé
- respect des règlements administratifs tels que les règlements d'eau.

6.5.7 Directive inondation

➤ La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation(SNGRI)

Le SNGRI a 3 objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations exposées ;
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

➤ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne

Les objectifs de ce premier PGRI Adour- Garonne sont :

- Orienter le plan PGRI ;
- Assurer la cohérence et fédérer ;
- Document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation.

Toutefois, ce premier cycle de PGRI sur le bassin Adour-Garonne a été bâti préalablement à l'élaboration des SLGRI. Il n'intègre donc pas de dispositions spécifiques des SLGRI.

➤ Le Territoire à Risque Inondation (TRI) de Libourne

Dans la zone d'étude, le TRI de Libourne concerne uniquement la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

Il est étudié à la fois au titre des débordements de la Dordogne et de la submersion marine. L'influence de la marée se fait sentir jusqu'en amont du TRI ce qui accroît les risques et l'importance de débordements à marée haute. Toutes les inondations sur le périmètre du TRI mettent en jeux de nombreux paramètres que ce soit le coefficient de marée, la surcote atmosphérique, la direction et l'intensité du vent et les débits des cours d'eau. Elles peuvent donc être toutes qualifiées d'inondations fluvio-maritimes.

➤ Le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)

Le secteur d'étude est concerné par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de la Dordogne.

➤ Le Plan de Prévention du Risque Inondation

Plan de Prévention du Risque Inondation vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux règles d'urbanisme, notamment la constructibilité des terrains selon le niveau de risque.

6.5.8 *Les autres outils réglementaires*

➤ Les Zones de Répartition des Eaux

La zone d'étude fait partie de la ZRE du bassin de la Dordogne

➤ Le plan d'action national pour la restauration de la continuité écologique

Un plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau avec un liste d'ouvrages à traiter dans le cadre du plan de gestion anguille (PGA).

➤ Le Plan de Gestion Anguille

Sur la zone d'étude aucun ouvrage n'est classé, le périmètre ne concerne que le cours de la Dordogne.

➤ Le COmité de GEstion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI)

Le PLAN de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) possède plusieurs mesures de gestion :

- Gestion des habitats ;
- Libre circulation ;

- Gestion de la pêche ;
 - Soutien du stock ;
 - Suivis biologiques ;
 - Suivis halieutiques ;
 - Mise en œuvre du plan de gestion.
- Plan départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Le PDPG possède, depuis 2016, un statut juridique au titre de l'article L.433-4 du code de l'environnement qui précise ceci : « *Un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.*

7 PROGRAMME DES TRAVAUX

Les périodes d'interventions définies s'inscrivent dans le respect des cycles biologiques et périodes sensibles des espèces

Toutes les interventions dans le lit des cours d'eau seront réalisées en automne début d'hiver, à savoir en dehors de la période de reproduction des poissons et en période de basses eaux. Seules des interventions d'urgence sur les encombres menaçant la sécurité de biens et de personnes pourront être réalisées sur une autre période.

Les travaux de restauration de la ripisylve et des encombres seront réalisés entre août et mars.

Les périodes de travaux pourront être réajustées ultérieurement en fonction de l'état de connaissance sur la présence de certaines espèces sensibles nécessitant le décalage de travaux.

8 MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le montant global prévisionnel des actions est de : 2 448 923,00 €

9 FINANCEMENT DES TRAVAUX

- Les partenaires financiers pourront être :

- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui finance la plupart des actions,
- le Département de la Gironde avec des financements sur la plupart des opérations dans la limite de l'enveloppe prévue et des règlements « milieux aquatiques » et « agriculture » et la DDTM via la mobilisation du fond Barnier (Thématiques inondation),
- la Région Aquitaine (*sous réserve du vote des élus de la nouvelle assemblée régionale 2016 et de ses orientations nouvelles*),
- l'Europe : via les programmes LEADER (FEADER) des pays.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains (qu'il s'agisse des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt).

10. AVIS SUR LE PROJET

10.1 Avis du public

Cette enquête publique unique a fait l'objet d'aucune visite pendant les 3 permanences à la Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens et les 3 permanences à la Mairie de Saint Emilion.

Fait à Bordeaux le, 28 mars 2023.

Philippe CALAND
Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

CONCLUSION et AVIS MOTIVES

PREAMBULE

L'enquête publique qui est préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau affluents de la Dordogne sur les communes de Pomerol-Sain Emilion-Libourne-Saint Sulpice de Faleyrens. .

Par décision n° E2000002/33 du 05 janvier 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général:

- Monsieur Philippe CALAND, officier supérieur retraité de la gendarmerie nationale.

L'arrêté du 10 janvier 2023 de Madame la Préfète de la Gironde a organisé cette enquête publique qui s'est déroulée pendant une durée de 30 jours consécutifs, du lundi 06 février 2023 au mardi 07 mars 2023 inclus.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément aux formalités en vigueur.

La vérification de l'affichage a été faite par le commissaire enquêteur le lundi 06 février 2023 à la Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens et à la Mairie de Saint Emilion.

Pendant toute la durée de l'enquête, du 06 février au 07 mars 2023, un exemplaire du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête pour consigner les observations relatives au projet, ont été tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture au public des mairies de Saint Sulpice de Faleyrens et de Saint Emilion. Un dossier numérique était également consultable sur le site internet des Services de l'Etat en Gironde (www.gironde.gouv.fr) et la transmission des observations à l'attention du commissaire enquêteur à une adresse mail (ddtm-spe2@gironde.gouv.fr).

Les 06 permanences ont été programmées pour recevoir les observations écrites ou orales du public à la mairie de Saint Sulpice de Faleyrens et à la mairie de Saint Emilion.

Ces permanences étaient réparties sur différents jours de la semaine, soit le matin ou l'après-midi. Ces permanences étaient toutes programmées pour une durée de 03h00 en fonction des horaires d'ouverture des mairies.

EXPOSE

Le projet fera l'objet de conclusion et d'avis motivés du commissaire enquêteur (Tome B).

TOME B Conclusion et avis motivés de la demande de Déclaration d'Intérêt

Général

Le SYNDICAT DES EAUX ET RIVIERES DES COTEAUX DE DORDOGNE a présenté une demande pour une Déclaration d'intérêt général (DIG) sur la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau affluents de la Dordogne sur le département de la Gironde, sur les communes de Pomerol – Saint Emilion – Libourne – Saint Sulpice de Faleyrens,

Contexte du projet

Le SYER (Syndicat des Eaux et Rivières) des Coteaux de Dordogne a engagé en 2020, sur son nouveau territoire, une étude afin de définir un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) pour une période de 10ans.

Pour ce nouveau territoire, le SYER a souhaité un programme similaire à celui engagé sur son Territoire historique.

La déclaration d'intérêt général (DIG) portera sur l'ensemble des cours d'eau du nouveau territoire de compétence du SYndicat des Eaux et Rivières (SYER) des Coteaux de Dordogne.

Ce réseau hydrographique d'environ 38 kilomètres de cours d'eau répartis sur un territoire d'environ 38,5 km² est constitué d'une multitude de petits ruisseaux d'orientation nord-est/sud-ouest.

Contexte juridique

- Articles L.221-7 et R.214-88 et suivants du Code de l'Environnement
- Articles L.151-36 à L.151-40 du code rural

Contexte environnemental

Les travaux à réaliser pour la restauration et la préservation des cours d'eau des bassins versant du SYER concernent différentes composantes physiques et dynamiques des cours d'eau :

- ❖ Actions pour améliorer la qualité du lit mineur des cours d'eau
- ❖ Actions pour restaurer ou conserver les fonctionnalités de ripisylve
- ❖ Actions pour améliorer la continuité écologique
- ❖ Actions sur les espèces envahissantes
- ❖ Action sur le lit majeur
- ❖ Action visant à réduire l'impact des crues sur le milieu humain

Appréciation générale du commissaire enquêteur:

L'intérêt général est justifié par la nécessité d'engager des actions de restauration sur les milieux aquatiques pour atteindre les objectifs réglementaires. Il s'agit du bon état écologique des milieux aquatiques et notamment l'amélioration de la continuité écologique.

Le programme d'action porté par le syndicat des eaux et rivières des Coteaux de Dordogne doit permettre l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, par la réalisation de travaux sur le milieu physique : lit, berges, lit majeur, ouvrages hydrauliques.

Le syndicat des eaux et rivières des Coteaux de Dordogne porte la responsabilité des engagements pris par l'Etat français pour respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Il présente non seulement la pleine légitimité à porter l'intérêt général, mais également le devoir de faire aboutir ce programme d'actions.

CONCLUSION

Suite à la demande de Déclaration d'Intérêt Général pour la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau affluents de la Dordogne sur les communes de Pomerol - Saint Emilion – Libourne - Saint Sulpice de Faleyrens, le Commissaire Enquêteur émet un:

AVIS FAVORABLE

Fait à Bordeaux le, 28 mars 2023

Philippe CALAND

Commissaire Enquêteur

